REPUBLIQUE DU TCHAD

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général

Unité – Travail – Progrès

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N°..079...../PR/ARMP/CRD/2026 du..15 Septembre.... 2026

Relative à la saisine du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour des faits de production des fausses attestations de non faillite dans le cadre des marchés relatifs :

1) au contrôle et surveillance des travaux de construction d'un hôpital de district à ABOUGOUDAM dans la province du Ouaddai attribué à la Société Tchadienne de Génie Civil et Ingénierie (STGCI) d'une part et
2) aux études techniques et environnementales dans la zone de Haraze Mangueine (Salamat) attribué au Groupement CIRA SAS /GECICAT d'autre part.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret N°0064/PR/2025, du 04 Février 2025, portant Nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°280/PR/PM/2025, du 1er Avril 2026, portant Nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°2130/PR/2020, du 15 octobre 2020, portant Code des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°2418/PR/PM/2015, du 17 décembre 2015, portant Organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0007/PR/2025, du 15 janvier 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le Décret N°0536/PR/2025 et N°2303/PR/2025, du 02 Avril 2025 et 17 Septembre 2025 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu les correspondances N°1535 du 18 décembre 2025 et N°1555/PR/SGP/CAJDH/2025 du 23 décembre 2025 du Ministre d'Etat SGP relatives aux dossiers administratifs introduits par la Société Tchadienne de Génie Civil et Ingénierie (STGCI) et le Groupement CIRA SAS /GECICAT dans le cadre de contractualisations des marchés.

REUNI EN COMMISSION DISCIPLINAIRE EN PRESENCE :

Des membres :

- M. AMIR ABDOULAYE ISSA	Président du CRD par intérim ;
- M. SALEH MOUSSA MIKERBI	Membre ;
- Mme NEHOUDAMADJI NAILAR Clarisse	Membre ;
- M. MADINGAR NGON KODADINGAR	Rapporteur.

Assistés de Messieurs :

- AHMAT BICHARA SEÏD	DG de l'ARMP ;
- FAYÇAL MAHAMAT DOUTOUM	Directeur de la Formation ;
- ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	Chef de Division des Audits ;
- MOUSTAPHA DJAMAL ALI	Chef de Division Recours.

Après exposé oral du rapporteur désigné à cet effet :

Scanné avec CamScanner

I. Sur la compétence du Comité de Règlement des Différends et la recevabilité des deux saisines

- Considérant les termes de **l'article 42 du décret 2418/PR/PM/2015 du 17 décembre 2015** selon lesquels l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est dotée d'un organe technique dénommé Comité de Règlement des Différends (CRD), chargé de « ***…recevoir les dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles connues de tout autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics*** » ;

- Considérant que par deux correspondances référencées N°1535 du 18 décembre 2025 et N°1555/PR/SGP/CAJDH /2025 du 23 décembre 2025, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République a saisi le CRD à l'effet de voir, la Société Tchadienne de Génie Civil et Ingénierie (STGCI) et le Groupement CIRA SAS /GECICAT, exclus de la participation à la commande publique pour faux et usage de faux, car ayant fourni de fausses pièces dans leurs dossiers de soumission ;

- Considérant que cette saisine qui a pour objet d'informer le CRD afin de prendre des sanctions appropriées, est une forme de dénonciation prévue par la loi et non enfermée dans un délai légal quelconque, il échet de retenir d'une part que celle-ci a été faite dans le respect des procédures prévues par la loi en vigueur en matière de saisine disciplinaire et de se déclarer d'autre part, compétent pour valablement examiner les dossiers ;

II. Sur les moyens développés en soutien des prétentions :

- **Des arguments de l'autorité dénonciatrice :**

Par correspondances référencées N°1535/PR/SGP/CAJDH/2025 du 18 décembre 2025 et N°1555/PR/SGP/CAJDH/2025 du 23 décembre 2025, le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence, informe le CRD qu'il a été décelé des fausses pièces dans les dossiers de soumission de la Société **STGCI et du Groupement CIRA SAS/ GECICAT**. Il soutient qu'il s'agit des attestations de non faillite et de non liquidation judiciaire concernant les Sociétés **STGCI** et **GECICAT** membre du **Groupement CIRA SAS/GECICAT** portant date, noms et signature d'un Greffier décédé précédemment aux Appels d'Offres objet de la présente procédure. En appui, il déclare que le fait de fournir de fausses pièces dans le cadre d'une soumission, est constitutif d'infraction de faux et usage de faux en écriture authentique dès lors que ces pièces se sont avérées être établies en juin 2025, avec noms et signature de l'ancien Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de N'Djamena, décédé en mai 2023. D'où la demande d'exclure sans délai, la **STGCI** et le **Groupement CIRA SAS/GECICAT**, de la procédure des appels d'offres en question ;

- **Des arguments des Responsables des deux Soumissionnaires :**

Après avoir statué sur sa compétence et la recevabilité de ces deux saisines, le CRD a procédé le 11 juin 2026 dans les locaux de l'ARMP, à l'audition des Responsables des deux soumissionnaires, les nommés **M. Abdelmoumine Tahir**, Directeur Général de la **STGCI**, Tél : 66 23 78 26 et **M. Abakar Mahamat Hissein**, Directeur Général de la Société GECICAT, Chef de fil du Groupement **CIRA SAS/GECICAT**, Tél : 62 76 45 65. Il ressort des éléments de l'audition (Cf. Procès-verbaux d'audition) que, les responsables des deux Sociétés concernées n'avaient pas connaissance de la fausseté des attestations de non faillite et non liquidation judiciaire évoquées car ne reconnaissant pas avoir commis sciemment de tel acte. Ils soutiennent pour leur part, qu'il ne s'agît aucunement d'une intention délibérée de falsification, moins encore d'une négligence, mais plutôt d'une mauvaise foi des intermédiaires auxquels ils avaient demandé service pour se faire délivrer les pièces en question, comme habituellement d'ailleurs. Ils ont exprimé leur regret quant à cet incident et promis ne plus jamais laisser faire de telles manœuvres ;

Scanné avec CamScanner

III. Sur les moyens de droit :

- Attendu selon l'article 218 du Code des Marché Publics que « *les personnes ayant passé des marchés publics en violation des dispositions du présent Code, sont passibles de sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur* » ;

- Attendu selon la jurisprudence en matière de passation des marchés jusqu'alors constante dans les cas de production de faux documents, de recours à des manœuvres frauduleuses et de fausse déclaration que, tout acte émanant d'un service public tel les Greffes d'un tribunal, est un acte de nature publique et authentique dont la fausseté par falsification ou altération relève juridiquement du domaine pénal et administrativement du cadre disciplinaire de la commande publique ;

- Attendu que le fait de fabriquer un tel acte en y apposant les noms et la signature d'un agent public (Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Ndjamena) décédé antérieurement à la date de son établissement, est constitutif de l'infraction de faux en écriture publique authentique imputable à son auteur. Ce qui confère à l'acte lui-même un caractère matériellement faux, formellement avérés dans les deux cas par l'existence dans les dossiers, des fausses attestations mentionnées ainsi que les aveux de reconnaissance des soumissionnaires lors de l'audition ;

- Attendu que le fait pour une Entreprise soumissionnaire à un Appel d'Offres d'insérer dans son offre même inconsciemment un faux acte (en l'espèce l'attestation de non faillite et de non liquidation judiciaire portant noms et signatures d'un Greffier décédé antérieurement à la date de production des documents) pour en tirer un profit, celui de se voir qualifiée pour le marché, est fondamentalement assimilé au recours à de manœuvres frauduleuses et à de fausses déclarations. Que dès lors, ledit fait est qualifié d'usage de faux en écriture publique authentique, soumis à un double régime à savoir disciplinaire et pénal ;

- Attendu qu'en règle générale, l'intervention d'un intermédiaire dans l'établissement de faux actes, sa mauvaise foi et la bonne foi de l'Entreprise qui en a fait usage ne peuvent être évoquées pour disculper l'Entreprise ou le Chef de l'Entreprise qui l'a soumis dans son offre, ni lui accorder des circonstances atténuantes. Il convient de déclarer l'imputabilité de la fraude aux responsables de ces Sociétés au motif qu'en tant que candidats aux marchés, ils sont les seuls et uniques responsables des pièces qu'ils choisissent d'insérer dans leurs offres. Car, il leur appartient de s'assurer de la validité et de l'authenticité des pièces requises fournies par leurs intermédiaires. Qu'a défaut de cette mesure qui viole le principe de l'obligation de sincérité des pièces, ils ont fait preuve de négligence ou de manque de diligence dans le contrôle de leurs propres documents, ce qui est une faute lourde méritant une sanction disciplinaire ;

- Attendu qu'au regard de la jurisprudence de la plupart des ARMP (Zone UEMOA, OHADA et Afrique Centrale), les sanctions prononcées dans les cas d'espèce comprennent cumulativement les pénalités financières, le rejet de l'offre de la procédure, l'exclusion temporaire de participation à la commande publique (une moyenne de 1 à 3 ans) et l'inscription sur la liste noire des Sociétés exclues de la commande publique ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux textes règlementaires en vigueur,

1. **En la forme :**
 - Déclare recevables les deux saisines du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
 - Se déclare compétent en la matière ;

Scanné avec CamScanner

2. **Au fond :**

- Déclare fondées les prétentions du Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- Déclare les Sociétés Tchadienne de Génie Civil et Ingénierie (STGCI) et GECICAT passibles de sanction pour faux et usage de faux en écriture ;
- Ordonne le rejet de leurs offres desdits marchés ;
- Prononce à leur encontre la sanction d'exclusion à la participation à la commande publique pour une durée temporaire d'une année à compter de la date de la présente décision ;
- Ordonne au Directeur Général de l'ARMP la notification de la présente décision :

 - au Secrétariat Général de la Présidence de la République (SGPR) ;
 - aux Sociétés STGCI, GECICAT et au Groupement CIRA-SAS/GECICAT ;
 - au Ministère de la Santé Publique et de la Prévention (MSPP) ;
 - au Ministère des Infrastructures et du Désenclavement (MID) ;
 - à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics (DGCMP) ;

Le tout à la diligence de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Le Rapporteur

MADINGAR NGON KODADINGAR

Fait à N'Djamena, le 1er

AMIR ABDOULAYE ISSA

MEMBRES :

SALEH MOUSSA MIKERBI	
NEHOUDAMADJI NAILAR CLARISSE	

ASSISTANTS :

AHMAT BICHARA SEID	
FAYCAL MAHAMAT DOUTOUM	
ABDERAMAN BOKHIT SOUGAR	
MOUSTAPHA DJAMAL ALI	

Scanné avec CamScanner